

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 JUN 2018**

Délibération
n° 2018.06.214

**Lancement de la mise
en compatibilité du
plan local
d'urbanisme de Dirac
avec la déclaration de
projet pour la
réalisation de
l'extension de la SCI
Sartori**

LE VINGT HUIT JUN DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **22 juin 2018**

Secrétaire de séance : Jean-Marc CHOISY

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Pierre LEGER

Ont donné pouvoir :

Anne-Marie BERNAZEAU à Fabienne GODICHAUD, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Georges DUMET à Thierry MOTEAU, François ELIE à Patrick BOURGOIN, Joël GUITTON à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD, Vincent YOU à Jean-Philippe POUSSET

Suppléant(s) :

Thierry HUREAU par Pierre LEGER

Excusé(s) :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Michel BUISSON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Georges DUMET, François ELIE, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Philippe LAVAUD, Pascal MONIER, Eric SAVIN, Vincent YOU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2018

**DELIBERATION
N° 2018.06.214**

URBANISME

Rapporteur : **Monsieur VEAUX**

LANCEMENT DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DIRAC AVEC LA DECLARATION DE PROJET POUR LA REALISATION DE L'EXTENSION DE LA SCI SARTORI

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent après enquête publique se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

La SCI SARTORI est une société de transport et logistique. L'entreprise est installée dans la ZA Le Bois des Faye à Dirac depuis 1999. L'entreprise emploie 19 salariés et occupe actuellement un bâtiment de 2 500 m². Leur activité, en plein essor, nécessite la réalisation de nouveaux bâtiments.

Cette mission sera donc scindée en deux études :

- Une évaluation environnementale du site

Il s'agira d'analyser l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets permanents et temporaires du projet sur l'environnement, l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement et enfin un résumé non technique.

- Une étude dérogatoire à l'article L111-6 du code de l'urbanisme

Le long de la D939 à l'Est de la commune de Dirac, le PLU identifie de grandes surfaces naturelles où se situent les terrains à bâtir en question, entre « Les Champs des Fonts » et « Le Bois des Faye », qui appartiennent aujourd'hui à la SCI SARTORI.

Le site du projet s'inscrit en bordure de la D939. De par son trafic soutenu, l'axe est soumis à des enjeux sécuritaires majeurs.

Ce site est aujourd'hui pressenti pour l'extension de la SCI SARTORI. La mise en œuvre de ce projet nécessite une étude afin de définir des règles alternatives aux reculs inconstructibles de 75 mètres fixés le long de la D939, appliqués au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif principal de cette étude est d'aboutir à une meilleure disponibilité foncière au sein du site, tout en répondant à des enjeux fonctionnels et sécuritaires liés à la proximité d'une infrastructure à grande circulation (dans le cas en question, la route départementale n°939).

D'après la hiérarchisation du réseau au 18 mars 2013 de la Direction des routes du Département, la route départementale n°939 est classée en 1ère catégorie (route à grande circulation). Par conséquent, au titre de l'article L110-3 du code de la route, elle est concernée par les dispositions du code de l'urbanisme.

Avant la [réforme de 1972](#), la RN139 (ancienne [route nationale française](#) qui a connu plusieurs affectations au gré des déclassements et reclassements dans le [réseau routier national](#)) reliait la Rochelle à Périgueux, et comptabilisait une distance de 214 kilomètres. Elle traversait alors les départements de [Charente-Maritime](#), [Charente](#), et [Dordogne](#), où elle a été déclassée en RD 939.

Le réaménagement du site actuel nécessite la présente étude de différenciation des règles de l'article L111-6 du code de l'urbanisme. L'étude consistera notamment à modifier les distances non-aedificandi autour de la D939.

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Elle visera à introduire également des règles architecturales assurant une bonne intégration des bâtiments d'activité dans leur milieu.

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme prévoit que :

Une opération faisant l'objet (...) si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L.132-7](#) et [L.132-9](#).

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Vu les articles L.300-6 et L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Dirac approuvé le 10 décembre 2004, actuellement en cours de révision,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant modification des statuts et compétences de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et lui donnant la compétence en matière de document de planification,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu l'avis favorable de la commission Proximité, Équilibre et Identité territoriale du 19 juin 2018,

Je vous propose :

DE PRENDRE ACTE du lancement de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Dirac avec la déclaration de projet pour la réalisation de l'extension de la SCI Sartori.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 06 juillet 2018	<u>Affiché le :</u> 06 juillet 2018